

Arrêt

n° 284 875 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ENGELS
Mechelsesteenweg, 64/201
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 octobre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 276 605 du 26 août 2022.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me POULAIN *loco* Me P. ENGELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth (Liban) en date du 7 octobre 2021. Le 27 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de visa susmentionnée. Cette décision, notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
 - *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*
- (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

Défaut de prise en charge officielle (annexe 3 bis).

Défaut de moyens financiers suffisants de l'intéressé pour couvrir ses frais de séjour.

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

Bien qu'il ait respecté son précédent visa, actuellement, le requérant ne présente pas suffisamment d'attaches socio-économiques au pays d'origine. En effet, il ne démontre pas l'existence de liens familiaux au Liban et il ne fournit pas de preuves de revenus réguliers suffisants directement liés à son activité professionnelle, prouvant son indépendance financière ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture bienveillante du mémoire de synthèse déposé par la partie requérante que cette dernière prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Dans une première branche, concernant la preuve du lien de parenté, elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse n'accepte pas les pièces déposées en termes de demande comme suffisantes à cet égard. A titre surabondant, elle joint à sa demande des documents prouvant le lien de parenté concernant ses enfants. Elle ajoute que la relation avec sa fille [D.N.] ressort également du contrat de location de cette dernière pour lequel elle se porte garant, et que son fils a son domicile légal en Belgique. En outre, elle soutient que lui refuser la possibilité de rendre visite à ses enfants serait contraire à l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit les termes.

3.3. Dans une deuxième branche, quant aux moyens de subsistance, elle rappelle avoir produit des relevés bancaires indiquant le solde de ses comptes, soit 15.009,32 £, et observe qu'elle dispose des fonds suffisants pour financer un séjour de soixante jours en Belgique. Elle précise également que la société privée [S.J.G.], a pris l'engagement de se porter garante pour la durée de son séjour en Belgique, bien que le document ait été rejeté pour ne pas avoir été présenté sous forme d'une annexe 3bis. A titre surabondant, elle joint à sa demande un formulaire valide contenant l'engagement de prise en charge, et soutient qu'elle prouve à suffisance qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants. Elle ajoute qu'elle a souscrit un plan d'assurance maladie pour la période indiquée dans la demande de visa court séjour.

3.4. Dans une troisième branche, sur l'existence d'un doute raisonnable quant à son intention de quitter le territoire avant l'expiration du visa demandé, elle souligne qu'elle n'a pas l'intention de ne pas retourner au Liban, pays où réside son épouse, sa mère et deux de ses enfants, et où elle dispose d'une résidence et d'une activité économique importante. En ce sens, elle se réfère aux certificats de résidence des membres de sa famille au Liban, à une lettre du directeur général de [D.F.] indiquant qu'elle perçoit un revenu mensuel fixe, à un document délivré par les autorités compétentes prouvant qu'elle perçoit des revenus professionnels réguliers en raison de son activité professionnelle dans son pays d'origine, ainsi qu'un document prouvant sa propriété sur deux immeubles.

De plus, elle souligne la fréquence des ses voyages en Belgique entre 1980 et 2020, et rappelle qu'elle est toujours retournée au Liban après ses séjours, ce qui montre qu'elle n'a jamais eu l'intention de ne pas retourner dans son pays d'origine. Elle précise que si elle avait eu l'intention de rester en Belgique après l'expiration de son visa, elle aurait pu le faire après une de ses nombreuses visites antérieures, et

ajoute que son casier judiciaire est vierge. Par ailleurs, elle fait valoir que depuis 2012 elle est membre de la Commission Internationale des droits de l'Homme en tant que philanthrope, contributeur et membre des organisations caritatives. Elle en conclut qu'au vu de la fréquence à laquelle elle se rend en Belgique, et ses liens avec le Liban, il n'y a pas de doute sur son intention de retourner dans son pays d'origine.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En termes de requête, la partie requérante fait, notamment, grief à la partie défenderesse de ne pas accepter les pièces apportées en termes de demande de visa court séjour comme suffisantes en ce qui concerne la preuve des liens de parenté, les moyens de subsistance suffisants et son intention de quitter le territoire à l'expiration de son visa.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, le Conseil relève que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte pas la demande visée au point 1.1. du présent arrêt, ainsi que les pièces déposées en termes de demande par la partie requérante. Par conséquent, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts dès lors que le Conseil ne peut avoir accès à la demande d'autorisation de visa court séjour qui n'a pas été produite au dossier administratif. D'autre part, le Conseil ne peut pas davantage vérifier les motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué pour les mêmes raisons. Dès lors que la partie défenderesse a omis de produire la demande de visa, le Conseil ne peut pas procéder au contrôle de l'acte litigieux.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse est restée en défaut de produire la demande de visa court séjour et que, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte querellé à cet égard.

4.3. Le moyen unique doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 octobre 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS